

**VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS**  
**ARRETE N°20**

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE PAR  
UNE ASSOCIATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE QU'ELLE  
ORGANISE**

**Monsieur le Maire de la Ville de Sermaize-les-Bains,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2 alinéa 2,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 fixant le régime horaire des débits de boissons et relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Marne,

Vu la demande de Madame Danièle SIMON, demeurant 11 voie des Sarrazins à Sermaize-les-Bains, agissant en tant que Présidente de l'association « Centre Culturel » située à Sermaize-les-Bains, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation publique organisée par cette association dénommée « Marché de printemps », laquelle aura lieu du samedi 15 au dimanche 16 avril 2023, à la salle des fêtes « Pierre Decorps » rue du Docteur Fritsch, à Sermaize-les-Bains,

Considérant que cette sollicitation correspond à la première demande déposée par cette même association au cours de cette année,

**ARRETE**

**Article 1** : Madame Danièle SIMON, Présidente de l'association « Centre Culturel » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, lequel sera établi à salle des fêtes « Pierre Decorps » de Sermaize-les-Bains, rue du Docteur Fritsch, le samedi 15 et le dimanche 16 avril 2023 à compter de 9h00 jusqu'à 18h00 à l'occasion du « Marché de Printemps » organisé par cette association.

**Article 2** : Cette autorisation est limitée à la mise en vente des seules boissons suivantes :

**Boissons du 1<sup>er</sup> groupe** (boissons sans alcool) : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

**Boisson du 3<sup>ème</sup> groupe** (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels) : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3** : La titulaire de la présente autorisation devra se conformer aux différentes prescriptions du Code de la Santé Publique relatives notamment à la lutte contre l'alcoolisme.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 5** : La Directrice Générale des Services et les agents de la brigade de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains et à l'intéressée.

Fait à Sermaize-les-Bains, le 24 mars 2023

Le Maire,

Saïd YACOUBI

